

CHRONIQUE JURIDIQUE /

Du nouveau sur les plus-values professionnelles agricoles

Question : Je suis exploitant agricole dans le cadre d'une EARL unipersonnelle soumise à l'impôt sur le revenu. J'envisage d'arrêter mon activité à la fin de l'année 2024 et je souhaite céder les actifs de mon exploitation à un jeune agriculteur. Ces éléments d'actif, inscrits au bilan de ma société, comprennent 80 hectares de terres et tout le matériel nécessaire à l'installation de mon successeur.

En 2023, mon conseil avait attiré mon attention sur l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession, la moyenne de mes recettes annuelles étant de 310.000 €. En 2024, il m'indique que les plus-values seront entière-

ment exonérées. Quelles sont les raisons de ce changement ?

Réponse : Lorsqu'une entreprise agricole vend un bien et dégage un profit exceptionnel, cette plus-value professionnelle est imposable.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont traitées dans les conditions de l'article 39 duodecies et suivants du Code général des impôts : les plus-values à court terme s'ajoutent au résultat imposable dans les conditions et au taux de l'impôt sur le revenu, tandis que les plus-values à long terme sont soumises au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 %, comprenant l'impôt et les prélèvements sociaux.

L'article 151 septies du Code général des impôts prévoit une exonération de l'imposition des plus-values professionnelles (à court terme ou à long terme) réalisées par les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à titre professionnel, depuis au moins 5 ans, lorsque la moyenne des recettes, hors taxes, des deux années civiles précédant l'exercice de réalisation de la plus-value ne dépasse pas certains seuils.

Avant le 31 décembre 2023, pour bénéficier d'une exonération totale, la moyenne des recettes d'un exploitant agricole ne devait pas excéder 250.000 €. L'exonération était partielle et dégressive entre

250.000 et 350.000 €.

La plus-value professionnelle générée par la vente de vos terres et de votre matériel n'aurait pu bénéficier que d'une exonération partielle compte tenu de la moyenne de vos recettes (310.000 €).

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article 151 septies du Code général des impôts et a créé un seuil spécifique pour les entreprises exerçant une activité agricole.

- L'exonération est totale lorsque la moyenne des recettes est inférieure à 350.000 €,

- L'exonération est partielle lorsque la moyenne des recettes est comprise entre 350.000 € et 450.000 €.

La nouvelle version de l'article 151 septies du Code général des impôts est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2024.

Compte tenu de la revalorisation de ces seuils, la plus-value générée par la vente de vos actifs sera totalement exonérée. Si vous cédez les actifs inscrits au bilan de votre exploitation (terres, matériel ...) en 2024, vous pourrez bénéficier d'une exonération totale, ce qui n'aurait pas été le cas si les opérations étaient intervenues en 2023.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en Droit
Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**